



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le 25/03/2026
ID : 030-213000342-20260321-DL_2026_027-DE



Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, exceptionnellement à la salle des Sources, après convocation légale, sous la présidence de M. Philippe GIBELIN doyen du conseil municipal.

Étaient présents (29) : Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Sylvie ROBERT, Lucie ROUSSEL, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Eric MAZELLIER, Nadia EL AIMER, Frédéric ETIENNE, Julia BASTIDE, Cédric PIERRU, Yaprak KORDU, Anibel MORGADO, Martine COLANGE, Jocelyn VAUTIER, Linda OBENANS LESEL, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Michèle HUREAUX, Jérôme PANTEL, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Christiane VEIT

Étaient absents (0) :

Procurations (0) :

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Valants
29	29	29

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance, Mme Julia BASTIDE.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4 et L2122-7 relatif à l'élection du maire par le conseil municipal au scrutin secret et parmi ses membres ;

Monsieur Juan MARTINEZ, Maire sortant, procède à l'appel général et déclare le nouveau conseil municipal installé.

Le Président de séance, M. Philippe GIBELIN, doyen d'âge rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du nouveau Maire.

Il explique qu'en vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir désigné deux assesseurs : **Mme Clara SIRVEN et M. Cédric PIERRU**, il est procédé à un appel de candidatures.

M. Juan MARTINEZ se porte candidat.

Il est procédé au vote à bulletin secret, sous enveloppe, et à tour de rôle par conseiller municipal à l'appel de leur nom, et après avoir fait constater qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ⇒ Nombre de bulletins : 29
- ⇒ Bulletins blancs ou nuls : 4
- ⇒ Suffrages exprimés : 25
- ⇒ Majorité absolue : 13

A obtenu :

- ⇒ **M. Juan MARTINEZ** : 25 voix

M. Juan MARTINEZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré à Bellegarde, le 21 mars 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Julia BASTIDE
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Volonts
29	29	29

QUESTION N°

26-028

OBJET

**CREATION DES
POSTES
D'ADJOINTS**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
29	0	0

CONVOCATION

17/03/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

25/03/2026

PIECE JOINTE

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, exceptionnellement à la salle des Sources, après convocation légale sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (29) : Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Sylvie ROBERT, Lucie ROUSSEL, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Eric MAZELLIER, Nadia EL AIMER, Frédéric ETIENNE, Julia BASTIDE, Cédric PIERRU, Yaprak KORDU, Anibel MORGADO, Martine COLANGE, Jocelyn VAUTIER, Linda OBENANS LESEL, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Michèle HUREAUX, Jérôme PANTEL, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Christiane VEIT

Étaient absents (0) :

Procurations (0) :

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance, Mme Julia BASTIDE.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-35 relatifs au maire et aux adjoints dont L2122-2 relatif au nombre d'adjoints ;
- **Vu** le procès-verbal d'élection du maire de la commune de Bellegarde, en date du 21 mars 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de BELLEGARDE un effectif maximum de **8 adjoints**.

Il est proposé la création de 8 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 - DECIDE de la création de huit (8) postes d'adjoints au maire.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à Bellegarde, le 21 mars 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Julia BASTIDE
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Volants
29	29	29

QUESTION N°

26-029

OBJET

**ELECTION DES
ADJOINTS**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.

CONVOCATION

17/03/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

25/03/2026

PIECE JOINTE

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, exceptionnellement à la salle des Sources, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (29) : Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Sylvie ROBERT, Lucie ROUSSEL, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Eric MAZELLIER, Nadia EL AIMER, Frédéric ETIENNE, Julia BASTIDE, Cédric PIERRU, Yaprak KORDU, Anibel MORGADO, Martine COLANGE, Jocelyn VAUTIER, Linda OBENANS LESEL, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Michèle HUREAUX, Jérôme PANTEL, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Christiane VEIT

Étaient absents (0) :

Procurations (0) :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance Mme Julia BASTIDE.

- **Vu** la loi n° 2007-128 du 31 Janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;
- **Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique portant renforcement des règles paritaires pour l'élection des adjoints des communes de 1000 habitants et plus ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-35 relatifs au maire et aux adjoints, dont L2122-4 relatif à l'élection au scrutin secret des adjoints parmi les membres du conseil municipal et L2122-7-2 relatif à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, par liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- **Vu** le procès-verbal d'élection du maire de la commune de Bellegarde, en date du 21 mars 2026 ;
- **Vu** la délibération n°26-028 du conseil municipal du 21 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au maire à **8**.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints au maire doit s'effectuer au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, M. Johan GALLET présente une liste composée de :

M. Johan GALLET
Mme Stéphanie MARMIER
M. Christophe GIBERT
Mme Claudine SEGERS
M. Eric MAZELLIER
Mme Lucie ROUSSEL
M. Frédéric ETIENNE
Mme Nadia EL AIMER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ⇒ Nombre de bulletins : 29
- ⇒ Bulletins blancs ou nuls : 4
- ⇒ Suffrages exprimés : 25
- ⇒ Majorité absolue : 13

La liste conduite par M. Johan GALLET a obtenu : 25 voix

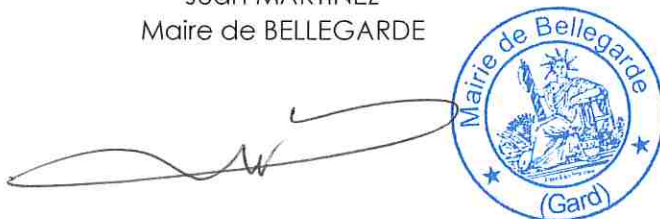
Ladite liste ayant obtenu la majorité absolue, **sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :**

1 ^{er} adjoint	Johan GALLET	5 ^{ème} adjoint	Eric MAZELLIER
2 ^{ème} adjoint	Stéphanie MARMIER	6 ^{ème} adjoint	Lucie ROUSSEL
3 ^{ème} adjoint	Christophe GIBERT	7 ^{ème} adjoint	Frédéric ETIENNE
4 ^{ème} adjoint	Claudine SEGERS	8 ^{ème} adjoint	Nadia EL AIMER

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à Bellegarde, le 21 mars 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Julia BASTIDE
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 030-213000342-20260321-DL_2026_030-DE



Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, exceptionnellement à la salle des Sources, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (29) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Julia BASTIDE, Cédric PIERRU, Yaprak KORDU, Anibel MORGADO, Martine COLANGE, Jocelyn VAUTIER, Linda OBENANS LESEL, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Michèle HUREAUX, Jérôme PANTEL, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Christiane VEIT

Etaient absents (0) :

Procurations (0) :

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Volants
29	29	29

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance Mme Julia BASTIDE.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-12 à L1111-14 relatifs au statut de l'élu local, L2121-7 relatif à la lecture de la Charte de l'élu local, et L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 relatifs aux garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux ;
- **Vu** l'annexe à la délibération, composée de la Charte de l'élu local ainsi que des dispositions du CGCT consacrées aux conditions d'exercice du mandat (articles L2123-1 à L2123-35) ;

Considérant les engagements pris par les élus de la République ;

Monsieur le Maire rappelle l'obligation qui lui est faite, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, de donner lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12 du CGCT et de remettre aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des éléments prévus par l'article L2121-7.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie aux conseillers municipaux ainsi que des dispositions du chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT.

Où la lecture de la charte de l'élu local par **Monsieur le Maire**,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE – Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise d'un exemplaire de celle-ci accompagné des dispositions du CGCT à chacun des membres du Conseil.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à Bellegarde, le 21 mars 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Julia BASTIDE
Secrétaire de Séance

Charte de l' élu local

E N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

(Articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT)

Extrait du Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

➤ Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions

électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

➤ **Article L2123-1-1**

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

➤ **Article L2123-2**

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

➤ **Article L2123-3**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

➤ **Article L2123-4**

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

➤ **Article L2123-5**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

➤ **Article L2123-6**

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)

➤ **Article L2123-7**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

➤ **Article L2123-8**

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

➤ **Article L2123-9**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs. L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

➤ **Article L2123-10**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)

➤ **Article L2123-11**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

➤ **Article L2123-11-1**

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

➤ **Article L2123-11-2**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est prévue par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

➤ **Article L2123-11-3**

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article L2123-11-4**

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)

➤ Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

➤ Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

➤ Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article L2123-14**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

➤ **Article L2123-14-1**

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

➤ **Article L2123-15**

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

➤ **Article L2123-16**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)

➤ **Article L2123-17**

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)

➤ **Article L2123-18**

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

➤ **Article L2123-18-1**

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article L2123-18-1-1**

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, d'usage.

➤ **Article L2123-18-2**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

➤ **Article L2123-18-3**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

➤ **Article L2123-18-4**

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

➤ **Article L2123-19**

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)

➤ **Article L2123-20**

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L' élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget

de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce un mandat ou une fonction.

➤ **Article L2123-20-1**

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

➤ **Article L2123-21**

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

➤ **Article L2123-22**

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités

votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir en séance.

➤ **Article L2123-23**

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitant)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

➤ **Article L2123-24**

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où

il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

➤ **Article L2123-24-1**

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

➤ **Article L2123-24-1-1**

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

➤ **Article L2123-24-2**

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)

➤ **Article L2123-25**

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

➤ **Article L2123-25-1**

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

➤ **Article L2123-25-2**

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)

➤ **Article L2123-27**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

➤ **Article L2123-28**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

➤ **Article L2123-29**

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

➤ **Article L2123-30**

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Article**➤ Article L2123-31**

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

➤ Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)**➤ Article L2123-34**

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

➤ Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la

demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élue bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élue concernée la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élue par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élue bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élue décédée.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élue intéressée. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à D7361-5)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2573-64)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2151-4)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles R2121-1 à R2124-5)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles R 2123-1 à R2123-11-6)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles R2123-1 à R2123-11)

➤ Article R2123-1

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l' élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

➤ Article R2123-2

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

➤ Article R2123-3

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2, l' élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

➤ Article R2123-4

Les dispositions de l'article R. 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

➤ Article R2123-5

I – La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent vingt-deux heures trente pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

3° A soixante-dix heures pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

➤ **Article R2123-6**

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

➤ **Article R2123-7**

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 3123-6 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R. 2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R. 2123-10 du présent code.

➤ **Article R2123-8**

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

➤ **Article R2123-9**

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conformité avec la convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3121-13 du même code, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L. 3121-13 à L. 3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L. 1251-43 du code du travail.

➤ **Article R2123-10**

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

➤ **Article R2123-11**

I – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l' élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L. 2123-2 et L. 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l' élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

La présente sous-section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles R 2123-11-1 à R 2123 11-6)

➤ **Article R2123-11-1**

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

➤ **Article R2123-11-2**

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard onze mois après l'issue du mandat.

➤ **Article R2123-11-3**

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

➤ **Article R2123-11-4**

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

➤ **Article R2123-11-5**

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an. L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

➤ **Article R2123-11-6**

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

Section 2 : Droit à la formation (Articles R 2123-12 à R 2123-22-1-D)

Sous-section 1 : Dispositions générales (R). (Articles R 2123-12 à R 2123-14)

➤ **Article R2123-12**

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1, et si la formation relève du répertoire défini à l'article R. 1221-9-1.

➤ **Article R2123-13**

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

➤ **Article R2123-14**

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux élus salariés (R). (Articles R 2123-15 à R 2123-18)

➤ **Article R2123-15**

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

➤ **Article R2123-16**

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation répondant aux critères fixés à l'article R. 2123-12.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

➤ **Article R2123-17**

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

➤ **Article R2123-18**

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux élus ayant qualité d'agents publics (R). (Articles R2123-19 à R2123-22)

➤ **Article R2123-19**

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

➤ **Article R2123-20**

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation répondant aux critères fixés à l'article R. 2123-12.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

➤ **Article R2123-21**

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

➤ **Article R2123-22**

Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article R. 2123-20 ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

Sous-Section 4 - Droit individuel à la formation (Articles R 2123-22-1-A à R 2123-22-1-D)**➤ Article R2123-22-1-A**

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

➤ Article R 2123-22-1-B

Dans la limite du montant maximal fixé en application du 3° de l'article R. 1621-7 du présent code, le membre du conseil municipal acquiert ses droits individuels à la formation comptabilisés en euros chaque année, à compter du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection municipale, et peut demander à les utiliser dès cette acquisition. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l' élu local, le volume des droits qu'il acquiert chaque année au titre des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, L. 7227-12-1 du présent code et de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser le montant fixé par l'arrêté mentionné au 2° de l'article R. 1621-7 du présent code.

Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1-C, l' élu perd les droits individuels à la formation acquis au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l' élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps.

➤ Article R2123-22-1-C

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-4, par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5, conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service.

Le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle, au sens du dernier alinéa de l'article R. 2123-22-1-A.

➤ Article R2123-22-1-D

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-4 un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles R 2123-22-1 à R 2123-23)**Sous-section 1 : Dispositions générales**

La présente sous-section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 2 : Remboursement de frais (Articles R 2123-22-1 à D 2123-22-4-A)

➤ Article R2123-22-1

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

➤ Article R2123-22-2

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

➤ Article R2123-22-3

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 et relevant des dispositions des articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

➤ Article D2123-22-4-A

A.-Pour l'application du second alinéa de l'article L. 2123-18-2, la délibération du conseil municipal détermine les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais. Cette délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

La délibération établit les conditions permettant à la commune :

1° De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;

2° De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
3° De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;

4° De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

➤ **Article D2123-22-4**

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

➤ **Article D2123-22-5**

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

➤ **Article D2123-22-6**

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D. 7233-8 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

➤ **Article D2123-22-7**

Le maire communique à l' élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1^{er} février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

Sous-section 3 : Indemnités de fonctions. (Article R 2123-23)

➤ **Article R2123-23**

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités journalières peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement inférieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Section 4 : Protection sociale (Articles D 2123-23-1 à D 2123-28)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles D 2123-23-1 à D 2123-23-2)

➤ Article D2123-23-1

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

➤ Article D2123-23-2

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D. 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles R 2123-24 à D 2123-28)

➤ Article R2123-24

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L. 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;
- taux de cotisation de l'élu : 8 %.

➤ Article D2123-25

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

➤ **Article D2123-26**

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

➤ **Article D2123-27**

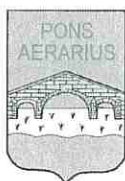
Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

➤ **Article D2123-28**

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Volants
29	29	29

QUESTION N°

26-031

OBJET

**APPROBATION DU
PROCES-VERBAL DU
26 FEVRIER 2026**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
25	0	4

CONVOCATION

17/03/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

25/03/2026

PIECE JOINTE

Procès-verbal

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, exceptionnellement à la salle des Sources, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ Maire.

Étaient présents (29) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Julia BASTIDE, Cédric PIERRU, Yaprak KORDU, Anibel MORGADO, Martine COLANGE, Jocelyn VAUTIER, Linda OBENANS LESEL, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Michèle HUREAUX, Jérôme PANTEL, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Christiane VEIT

Étaient absents (0) :

Procurations (0) :

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance Mme Julia BASTIDE.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 26 février 2026.

➤ **Vu** le procès-verbal de la séance du 26 février 2026,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à la majorité,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 26 février 2026.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à Bellegarde, le 21 mars 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Julia BASTIDE
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 25/03/2026

Liberté – Égalité – Fraternité

ID : 030-213000342-20260321-DL_2026_031-DE

Bellegarde, le 26 février 2026

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2026

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dûment convoqués le vingt-six février deux mille vingt-six, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARIMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Nadia EL AIMER, Marinette CANET, Cédric PIERRU, Sylvie ROBERT, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Linda OBENANS LESEL, Stéphanie VIERI, Martine BASTIDE, Philippe GIBELIN.

Étaient absents (9) : Aurélie MUNOZ, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Fabienne JULIAC, Adrien HERITIER, Jérôme PANTEL, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX.

Procurations (8) : Aurélie MUNOZ à Stéphanie MARIMIER, Jean-Paul GRANIER à Juan MARTINEZ, Jean-Paul REY à Johan GALLET, Fabienne JULIAC à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Catherine NAVATEL à Martine BASTIDE, Bruno ARNOUX à Stéphanie VIERI.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Soit, 20 présents et 28 votants

① Après avoir procédé au décompte des présents, absents, procurations, et établi que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

➤ AFFAIRES GENERALES

- **26-016** – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2026
- **26-017** – Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire
- **26-018** – Approbation – Convention de gestion et droit de pêche – Lac Robert Ribière – AAPPMA Les lacs Bellegardais
- **26-019** – Approbation Contrat d'agrément 2026 – Fédération Française de la Course Camarguaise
- **26-020** – Approbation du règlement de fonctionnement – Crèche Les Petits Bidous
- **26-021** – Approbation - Mise à jour du règlement de fonctionnement – Crèche Li Pitchounet
- **26-022** – Projet éducatif des accueils collectifs de mineurs 2026-2030
- **26-023** – Convention de servitude ADS06 ENEDIS

➤ FINANCES, RESSOURCES HUMAINES

- **26-024** – Actualisation du tableau des effectifs
- **26-025** – Communication des indemnités des élus
- **26-026** – Débat d'orientations budgétaires 2026

➤ QUESTIONS DIVERSES

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2026 (26-016)

Annexe présentée : Procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2026. Cette présentation n'appelle pas d'observation. **Monsieur le Maire** propose l'adoption à l'unanimité.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

2. Décisions prises dans le cadre de la délégation du maire (26-017)

Monsieur le Maire rappelle que c'est un porter à connaissance qui n'est pas soumis au vote. Il demande si des conseillers ont des interrogations. Pas d'observations.

3. Convention de gestion et de droit de pêche – Lac Robert Ribière (26-018)

Annexe présentée : Projet de convention

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune a fait réaliser un bassin dont le rôle majeur est d'écarter les arrivées d'eau résultant des débordements du Rieu, situé sur la parcelle G 2308.

En dehors des situations de crues, ce bassin d'environ 6 500m² est rempli par une déviation des eaux du Rieu et constitue ainsi un plan d'eau de loisirs que la commune souhaite mettre à disposition de la population de Bellegarde.

Dans ce cadre, **Monsieur le Maire** propose au conseil municipal d'autoriser la pratique de la pêche sur ce plan d'eau, le Lac Robert Ribière, et de confier l'animation de cette activité ainsi que la gestion du plan d'eau et de ses abords à l'association AAPPMA Les Lacs Bellegardais.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

4. Contrat d'agrément – Fédération Française de Courses Camarguaises (26-019)

Annexe présentée : Convention

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune souhaite obtenir un agrément de la Fédération Française de la Course Camarguaise (FFCC) et passer une convention avec ladite fédération pour un coût de **540,00€ TTC**. Cette somme correspond au contrat d'agrément et à la licence des référents.

Cet agrément permet à la commune d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses camarguaises mais également d'être représentée au sein des assemblées générales de la FFCC avec voix délibérante et d'accéder à tous les services proposés par la Fédération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

5. Approbation – Règlement de fonctionnement - Crèche « Les Petits Bidous » (26-020)

Annexe présentée : Règlement de fonctionnement

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de l'ouverture de la crèche « les Petits Bidous », il convient d'approuver le règlement de fonctionnement qui sera remis aux parents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

6. Approbation – Mise à jour Règlement de fonctionnement - Crèche « Li Pitchounet » (26-021)

Annexe présentée : Règlement de fonctionnement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'approbation du règlement de fonctionnement de la crèche Li Pitchounet a été actée par la délibération n°25-078 du 3 juillet 2025.

Pour la bonne gestion du service, il convient aujourd'hui de mettre à jour ce règlement, les modifications portent sur des changements opérés sur le personnel d'encadrement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

7. Approbation – Projet éducatif des accueils collectifs de mineurs – 2026-2030 (26-022)

Annexe présentée : Projet éducatif des accueils collectifs de mineurs 2026-2030

Monsieur le Maire rappelle que le projet éducatif est un document obligatoire pour les structures Enfance-Jeunesse. Il définit les modalités de fonctionnement, ainsi que les valeurs et les ALSH et la MDJ de la commune.

Il constitue une ligne directrice pour les équipes dans l'élaboration de leur projet pédagogique, lequel fixe les objectifs éducatifs et encadre la mise en place d'activités adaptées, sécurisées et enrichissantes pour les enfants et les jeunes.

Monsieur le Maire précise également que ce document doit être actualisé tous les quatre ans, conformément aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du Schéma Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport.

Monsieur GIBELIN fait part de l'insuffisance du document à savoir l'absence de références aux traditions, à l'identité. C'est un document trop universaliste selon lui.

Monsieur le Maire répond que ce document est un projet coconstruit avec la CAF et la Mutuelle Sociale Agricole sur des valeurs universalistes d'ouverture.

Monsieur le Maire propose d'approuver le projet éducatif ci-joint pour la période suivante : 2026-2030.

APPROUVE PAR 27 votes POUR et 1 vote ABSTENTION (Philippe GIBELIN)

8. Convention de servitude ADS06 - ENEDIS (26-023)

Annexe présentée : Convention de servitude

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'ENEDIS a entrepris la rénovation du réseau électrique sur la commune, en remplaçant les câbles HTA papiers qui ne sont plus conformes.

Certains de ces câbles sont sur le domaine public, et d'autres sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune.

Afin de pouvoir réaliser les travaux, ENEDIS nous saisit dans le but d'approuver la convention de servitudes sur ces terrains.

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section G n°2305 (Place Batisto Bonnet) et section D n°1719 (Carrière Torte).

Pour permettre ces travaux, la commune autorise une servitude sur ces terrains pour la réalisation des ouvrages suivants :

- 2 canalisations souterraines et leurs accessoires sur une bande de 3m de large et sur une longueur totale d'environ 30m
- Les bornes de repérage si besoin
- Un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou en façade

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

9. Actualisation du tableau des effectifs (26-024)

Annexe présentée : Tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte-tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs, afin de procéder à plusieurs modifications.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les modifications font suite à :

- La radiation d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe suite à une démission,
- La radiation d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe suite à une retraite pour invalidité.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

10. Communication des indemnités des élus – 2025 (26-025)

Annexe présentée : tableau récapitulatif des indemnités des élus pour l'année 2025

Monsieur le Maire expose le tableau et il n'y a pas d'observations.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

RECONNAÎT avoir pris connaissance du tableau récapitulatif des indemnités effectivement perçues par les élus lors de l'année 2025, annexé à la présente délibération.

11. Débat d'Orientations Budgétaires 2026 (26-026)

Annexe présentée : Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2026

Monsieur le Maire expose le ROB en séance en reprenant les indicateurs macro-économiques et la structure d'un budget communal avec les sections d'investissement et de fonctionnement.

Par ailleurs, il présente l'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement. Sur la section d'investissement, il fait part des dépenses et recettes ainsi que des restes à réaliser pour l'année 2025. La fiscalité ne devrait pas évoluer après une baisse du taux de la taxes foncières en 2022. A ce jour, le capital restant dû au 31 décembre 2025 est de 8 846 583 €. La capacité de désendettement en 2025 du budget principal est de 7,1 ans.

Les grandes orientations 2026 porteront sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement, la recherche de financement et l'optimisation des recettes, la réalisation maîtrisée d'investissements pour maintenir la qualité d'accueil des habitants.

Puis il évoque les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement avec la volonté d'amener l'eau potable jusqu'à Sautebraut et les travaux sur la station d'épuration des eaux usées. Enfin, Monsieur le Maire clôture cette présentation par la présentation du budget des fêtes et culture.

Conformément à l'article 11 de la loi du 6 février 1992, **le Conseil Municipal a débattu publiquement sur les orientations budgétaires pour l'année 2026.**

A cet effet, les conseillers avaient reçu, en même temps que la convocation à la présente séance, le Rapport d'Orientation Budgétaire (le ROB), document ci-annexé.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue d'un débat public sur les orientations budgétaires pour l'année 2026, selon le document joint à la présente délibération.

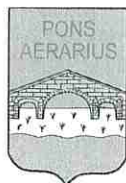
Pour ce dernier conseil municipal de la mandature, **Monsieur le Maire** remercie l'ensemble des élus pour leur investissement.

☉ L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** lève la séance à 21h03.

Martial DURAND,
Le secrétaire de séance

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, exceptionnellement à la salle des Sources, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (29) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Julia BASTIDE, Cédric PIERRU, Yaprak KORDU, Anibel MORGADO, Martine COLANGE, Jocelyn VAUTIER, Linda OBENANS LESEL, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Michèle HUREAUX, Jérôme PANTEL, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Christiane VEIT

Etaient absents (0) :

Procurations (0) :

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance Mme Julia BASTIDE.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les dernières décisions prises par délégation lors du précédent mandat.

- **Vu** l'article L 2122-22 du CGCT ;
- **Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 ;
- **Considérant** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **DN-2026-016-CIM** – Concession cimetière n°689 – C3N9 – Famille PERIN (3 130,00€)
- **DN-2026-017-CIM** – Concession cimetière n°360 – C2N154 – Famille BORDIN (1 116,00€)
- **DN-2026-018-CIM** – Concession cimetière n°690 – C3N61 – Famille VASON (3 995,00€)
- **DN-2026-019-FIN** – Demande de subvention auprès de l'Etat – FIPD 2026 – mise en place de 7 caméras supplémentaires (48 963,62€)
- **DN-2026-020-DIR** – Modification de l'acte de constitution de la régie de recettes et d'avances Service des Fêtes
- **DN-2026-021-DIR** – Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle de la Médiathèque Christiane et Alain LAGARDE pour la tenue d'une exposition photos.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Bellegarde, le 21 mars 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Julia BASTIDE
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE
BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	29	29

QUESTION N°		
26-033		
OBJET		
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
29	0	0
CONVOCAION		
17/03/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
25/03/2026		
PIECE JOINTE		

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, exceptionnellement à la salle des Sources, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (29) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Julia BASTIDE, Cédric PIERRU, Yaprak KORDU, Anibel MORGADO, Martine COLANGE, Jocelyn VAUTIER, Linda OBENANS LESEL, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Michèle HUREAUX, Jérôme PANTEL, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Christiane VEIT

Etaient absents (0) :

Procurations (0) :

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance Mme Julia BASTIDE.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :
- L2122-17 organisant le remplacement provisoire du Maire, en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement ;
 - L2122-18 déterminant la possibilité en cas d'absence du maire, de subdéléguer à un adjoint les attributions déléguées du conseil municipal au maire ;
 - L2122-22 relatif aux délégations accordées au maire par le conseil municipal ;
 - L2122-23 soumettant les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
 - D2122-7-2 modifié par décret n°2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables, réhaussant le seuil de délégation d'admission en non-valeur à 200 euros ;
- **Considérant** la nécessité au Conseil municipal d'organiser les situations d'absence, de suspension ou de tout empêchement du maire par le régime légal (article L2122-17) ou par une subdélégation (article L2122-18) à un adjoint, par une mention expresse dans la délibération de délégation du conseil au maire ;

Monsieur le Maire rappelle que dans un objectif de simplifier le processus décisionnel, le conseil municipal peut déléguer certaines de ses compétences au maire.

Ces délégations sont listées, elles doivent être définies et plafonnées.

Dans un souci de favoriser la bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur des bâtiments de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple, fixer les tarifs d'inscription aux activités de la Maison des Jeunes, ou d'utilisation du domaine public.

3° Procéder, dans les limites des sommes prévues au budget de chaque année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) dans les conditions suivantes :

a) Procéder à la réalisation des emprunts :

1. à court, moyen ou long terme,
2. libellés en euros ou en devises,
3. avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
4. au taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable)

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

1. des marges sur index, des indemnités et commissions,
2. des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable),
3. la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
4. la faculté de modifier la devise,
5. la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagement d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent

s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2026.

Ces délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure de marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée et en particulier le rôle de commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur (JO Sénat, 31 mars 2011, question n°13985, P. 795) et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut également mettre à disposition, à titre gratuit, un logement, dans certaines circonstances (CE, 29 décembre 1997, commune d'Agde, n°169101), ou décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal (CE, 21 janvier 198, MJC de Saint-Maur, n°37308 ; JO Sénat 22 avril 2010, question n°11372, p. 1025). Sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public (CE, 11 octobre 1985, commune de Saint-Raphaël, n°39123), et les baux ruraux ou de chasse.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n°122912). Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le Maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrat et d'obtenir des indemnités plus rapidement.

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

8° Prononcer la délivrance et le reprise des concessions dans les cimetières

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative, car si le conseil reste compétent il devra se prononcer sur chaque demande (CAA Bordeaux, 18 novembre 2008, Cubzac-les-Ponts, n°07BX01742) alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment du décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise

des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du CM au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés. Par exemple, un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée ...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au CM de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex : voiture appartenant à la commune, matériel informatique ...)

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

12° Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'Etat en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objet de protéger la voie publique des empiètements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères

rectifications de sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

15° Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n°249402). En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n°08MA00279).

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le CM, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice (CE, 4 mai 1998, de Verteuil, n°188292 ; CE, 6 juin 1997, Mary, n°1510699).

Mais le juge judiciaire réclame des délibérations précises (Cass. Crim. 8 octobre 1996, commune de Plan de Cuques, n°95-84475 : pour une délibération se référant aux dispositions générales de l'article L. 2122-22 (16°) du CGCT, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation ; Cass. Crim., 25 juin 2013, n°12-84696 : pour une plainte avec constitution de partie civile qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits dénoncés).

En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000€ par sinistre

Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1242 du code civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité, il appartient à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile

La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

21° Exercer au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€

Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°).

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du code de l'urbanisme

Lorsque l'Etat où l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

(23° Ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique)

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant d'adhésion est inférieur à 5 000€ annuels

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal.

(25° Ne concerne que les collectivités territoriales situées en zone de montagne)

26° De demander à tout organisme financeur pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€, l'attribution de subventions.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

(30° Compétence non déléguée au Maire)

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

ARTICLE 1 – DELEGUE à Monsieur le Maire les compétences décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 – RAPPELLE que Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (c'est-à-dire au moins une fois par trimestre) des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation.

ARTICLE 3 - DIT qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L2122-17.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à Bellegarde, le 21 mars 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Julia BASTIDE
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE
BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
29	29	29

QUESTION N°		
26-034		
OBJET		
FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
29	0	0
CONVOCAION		
17/03/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
25/03/2026		
PIECE JOINTE		

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, exceptionnellement à la salle des Sources, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (29) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Julia BASTIDE, Cédric PIERRU, Yaprak KORDU, Anibel MORGADO, Martine COLANGE, Jocelyn VAUTIER, Linda OBENANS LESEL, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Michèle HUREAUX, Jérôme PANTEL, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Christiane VEIT

Étaient absents (0) :

Procurations (0) :

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance, Mme Julia BASTIDE.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6 et R1213-8 à R123-15 relatifs à la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- **Considérant** l'abrogation de l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles déterminant le nombre d'élus et de membre nommés par le maire siégeant au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- **Considérant** la compétence du Conseil municipal pour déterminer le nombre de membres siégeant au conseil d'administration dans le respect des conditions fixées par l'article L123-6 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du **conseil d'administration du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS)**.

Présidé de droit par le maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.

Conformément à l'article L123-6, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend des membres élus à la représentation proportionnelle au sein du conseil municipal ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

En application de l'article L 123-6 du Code de l'action sociales et des familles, figurent notamment parmi les membres nommés par le maire au conseil d'administration du CCAS :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à douze (12) + le maire, le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à Bellegarde, le 21 mars 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Julia BASTIDE
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE
BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Volants
29	29	29

QUESTION N°

26-035

OBJET

**ELECTION DES
REPRESENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
CCAS**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.

CONVOCAION

17/03/2026

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

25/03/2026

PIECE JOINTE

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

Le vingt et un mars deux mille vingt-six à 11h00, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, exceptionnellement à la salle des Sources, après convocation légale, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (29) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Stéphanie MARMIER, Christophe GIBERT, Claudine SEGERS, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Julia BASTIDE, Cédric PIERRU, Yaprak KORDU, Anibel MORGADO, Martine COLANGE, Jocelyn VAUTIER, Linda OBENANS LESEL, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Adrien HERITIER, Michèle HUREAUX, Jérôme PANTEL, Eva THOUVENIN, Philippe GIBELIN, Clara SIRVEN, Dominique LINSOLAS, Christiane VEIT

Etaient absents (0) :

Procurations (0) :

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élue secrétaire de séance, Mme Julia BASTIDE.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les R123-8 à R123-15 relatifs à la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L123-6, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend des membres élus à la représentation proportionnelle au sein du conseil municipal ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

La liste commune de candidats suivante a été présentée par les conseillers municipaux :

M. Martial DURAND
Mme Anna ROBIN
Mme Yaprak KORDU
Mme Martine COLANGE
Mme Isabelle CORNELOUP
Mme Clara SIRVEN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- ⇒ Nombre de bulletins : 29
- ⇒ Bulletins blancs ou nuls : 0
- ⇒ Nombre de suffrages exprimés : 29
- ⇒ Sièges à pourvoir : 6

La liste commune a recueilli : 29 voix

M. Martial DURAND, Mme Anna ROBIN, Mme Yaprak KORDU, Mme Martine COLANGE, Mme Isabelle CORNELOUP et Mme Clara SIRVEN sont proclamés administrateurs au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

(*) Qu'est-ce que la représentation proportionnelle au plus fort reste ?

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par l'application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre total de suffrage exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \text{quotient électoral}$$

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

$$\frac{\text{Nombre total de suffrage exprimés par liste}}{\text{Quotient}} = \text{nombre de sièges par liste}$$

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Bellegarde, le 21 mars 2026

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Julia BASTIDE
Secrétaire de Séance